

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION

AVIS N° 2021-001/CNR/ARE

RELATIF À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT EN
DATE DU 27 FEVRIER 2020 ENTRE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET TRANCORP POWER LIMITED POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Janvier 2021

q MAB 3
AO

SOMMAIRE

I. DU CONTEXTE	4
II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	5
III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	6
III.1. DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ	6
III.2. DE L'EXAMEN DU DOSSIER	6
III.2.1. Prise en compte des observations de l'ARE.....	6
III.2.2. Observations sur le projet de contrat à signer	7
IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	9

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n° 2019-453 du 09 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 14 janvier 2021

f. u. h. 13/10

I. DU CONTEXTE

Le 22 janvier 2020, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité a émis un avis favorable sur le projet de contrat d'achat d'énergie électrique entre la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) et la société TRANSCORP POWER LIMITED pour une période de trois mois, renouvelable éventuellement une fois.

Le contrat d'achat d'énergie électrique ainsi autorisé par l'ARE a été signé le 27 février 2020. Son exécution n'a commencé que le 26 octobre 2020 pour une durée de trois mois et arrive à terme le 25 janvier 2021.

Pour renouveler ce marché n°0292/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP, le Directeur Général de la SBEE a sollicité l'autorisation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité par lettre n°3118/20/SBEE/DG/DTD/DPAS/DJ/SP du 28 décembre 2020 adressée au Président de l'ARE.

Il a été annexé à cette lettre la copie du nouveau projet de contrat et la copie du procès-verbal de négociation entre la SBEE et TRANSCORP POWER LIMITED dans lequel les deux parties ont convenu de ce qui suit :

1. le contrat soit renouvelé pour un nouveau délai de douze (12) mois à compter du lendemain de la date d'expiration du premier contrat qui était conclu pour une durée de trois (3) mois dont l'expiration est prévue pour le 25 janvier 2021 ;
2. le contrat sera renouvelé sans formalité pour chaque durée de douze (12) mois;
3. le prix du kWh a été révisé à la baisse et passe de 0,095 US \$ à 0,094 US \$;
4. La quantité totale contractuelle dont l'acheteur aura pris livraison à la fin de l'année sera de 100 MW soit 876 000 000 kWh avec possibilité que l'acheteur soit autorisé à prendre livraison de la quantité d'Energie dont il a besoin même si cette quantité est inférieure à la quantité annuelle prévue ;
5. la valeur de la garantie de paiement convenue par les parties pour couvrir trois (3) mois de paiement.

II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'Électricité en République du Bénin, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est mise en place pour « ...veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et de son développement harmonieux ... ».

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 13 de la même loi qui définit les rôles de l'Autorité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées. En effet, cet article dispose : « L'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs ainsi qu'au respect des contrats plans ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé ... ». A ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée : « ... d'émettre un avis conforme sur tout contrat d'achat/vente d'énergie à conclure par les producteurs et les revendeurs d'énergie électrique avec les consommateurs et/ou les distributeurs ... ».

S'agissant des conditions de vente de l'énergie électrique, l'article 67 de la même loi dispose : « Toute production d'énergie électrique en vue de sa fourniture pour les besoins du service public, ainsi que sa distribution et commercialisation auprès du public est subordonnée à la passation d'un contrat de vente entre le producteur et le distributeur et/ou le fournisseur, ou entre le fournisseur et le consommateur.

Le contrat de vente entre un producteur indépendant et un distributeur fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ; le modèle de contrat de vente entre un distributeur ou un revendeur et un utilisateur fait également l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ... ».

III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

III.1. DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Au regard du cadre juridique ci-dessus établi, il ressort que l'Autorité de Régulation de l'Électricité est compétente pour émettre un avis conforme sur le dossier relatif au renouvellement du contrat d'achat d'énergie électrique entre la SBEE et TRANSCORP POWER LIMITED. Le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité se déclare compétent pour l'examen de la requête du Directeur Général de la SBEE.

III.2. DE L'EXAMEN DU DOSSIER

III.2.1. Prise en compte des observations de l'ARE

Dans l'avis n°2020-02/CNR/ARE du 22 janvier 2020, le Conseil National de Régulation a donné un avis favorable sur le projet de contrat d'achat d'énergie électrique entre la SBEE et la société TRANSCORP POWER LIMITED pour une période de trois mois, renouvelable éventuellement une fois.

Dans cet avis, il a été demandé à la SBEE de :

- a) prendre en compte les observations faites sur le projet de contrat ;
- b) renégocier à la baisse, en cas de renouvellement du contrat avec TRANSCORP POWER LIMITED, le prix d'achat de l'énergie électrique et des conditions tarifaires plus attrayantes ;
- c) soumettre toute nouvelle version de contrat avec TRANSCORP POWER LIMITED à l'approbation de l'ARE.

La transmission à l'ARE, pour autorisation, du projet de renouvellement du contrat en date du 27 février 2020 entre la SBEE et TRANSCORP POWER LIMITED est conforme au point c) cité ci-dessus.

Dans cette nouvelle version du contrat, le prix d'achat du kilowattheure a été réduit de 0,095 US \$ à 0,094 US \$, soit une baisse de 1,053%.

Quant au point a), il est constaté que certaines observations faites sur le projet de contrat qui a été signé par les parties n'ont pas été prises en compte. Il convient que la SBEE les intègre dans la version du contrat à signer dans le cadre du renouvellement.

Il s'agit des observations ci-après :

Définitions :

Supprimer le terme : « Date d'Exploitation Commerciale ».

Article 10.3.1, alinéa 2

Au lieu de : « Au moins **sept (02)** Jours avant la Date d'Exploitation Commerciale, l'Acheteur notifiera au Vendeur son acceptation des périodes d'Indisponibilité Programmée indiquées par le Vendeur... »

Lire : « Au plus tard **sept (07)** Jours après la date de Prise d'Effet du présent Contrat, l'Acheteur notifiera au Vendeur son acceptation des périodes d'Indisponibilité Programmée indiquées par le Vendeur... »

Article 14 : Facturation et paiement

Insérer à la position 14.3 le paragraphe suivant :

14.3 Coûts des Pertes en Lignes

« Le Vendeur s'engage à supporter les coûts des pertes en lignes et des services de transport et s'oblige à ne prélever aucune partie des Quantités Convenues à l'Annexe 1 (Prix et Quantités) pour couvrir les pertes du système de transport ».

III.2.2. Observations sur le projet de contrat à signer

Définitions :

Au lieu de « Kv et Kw » **écrire** « **kV et kW** » et partout dans le contrat.

Au lieu de : « **Quantité Contractuelle Annuelle (QCA)** : désigne la quantité totale d'énergie dont l'Acheteur aura pris livraison à la fin de l'Année contractuelle. La QCA pour le présent Contrat est de 100 MW soit 876 000 000 KWh. Il est bien entendu que l'Acheteur n'est pas obligé de prendre livraison de la totalité de la QCA si la demande de charge de l'Acheteur est inférieure à la QCA »,

Écrire : « **Quantité Contractuelle Annuelle (QCA)** : désigne la quantité totale d'énergie dont l'Acheteur aura pris livraison à la fin de l'Année contractuelle. La QCA pour le présent Contrat varie entre 0 et 876 000 000 KWh pour une puissance qui varie de 0 à 100 MW »

Article 4 : Durée

Au lieu de : « Le présent Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que stipulée à l'annexe 3 (Date de Prise d'Effet). Ce Contrat est renouvelable sans formalités. Chaque renouvellement se fera pour une durée de douze (12) mois jusqu'à ce qu'il soit dûment résilié conformément à ses stipulations »,

Écrire : « Le présent Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que stipulée à l'annexe 3 (Date de Prise d'Effet). Ce Contrat est renouvelable **après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité** » (*en application des dispositions des articles 13 et 67 de la loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin*).

14.2. Paiement

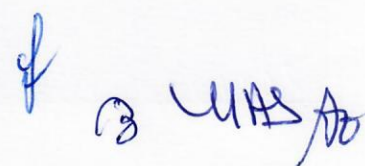
Conformément à l'article 78.3 de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant Code de l'Électricité en République du Bénin qui dispose : « L'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique destiné au service public ainsi que l'importation de l'énergie électrique bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

L'achat d'énergie électrique par les distributeurs auprès de producteurs indépendants d'électricité est exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les exonérations ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus par des entités publiques ou assimilées »

En conséquence, l'achat d'énergie électrique est exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Subséquent, il y a lieu de supprimer le point 14.2.b : « **le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux de 18% du montant Hors Taxes sera payé à 100% par l'Acheteur à la recette des impôts** ».



IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au regard de l'analyse faite supra et par ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

Article 1 :

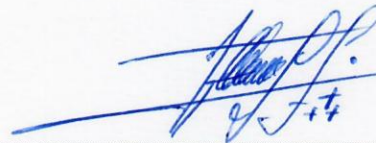
émet un avis conforme sur le projet de contrat à signer dans le cadre du renouvellement du contrat en date du 27 février 2020 entre la Société Béninoise d'Énergie Électrique et TRANSCORP POWER LIMITED pour l'achat d'énergie électrique sous réserve de la prise en compte des observations faites ci-dessus.

Article 2 :

demande à la SBEE de lui transmettre une copie du contrat après signature.

Fait à Cotonou, le 14 janvier 2021

Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI
Président de l'ARE



Marie-Odile ATTANASSO
Membre du Conseil



Laurence QUENUM
Membre du Conseil



Safiatou BASSABI ISSIFOU
Membre du Conseil



Serge Mahouwèdo AHISSOU
Membre du Conseil

